



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 45580

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la situation des orthophonistes. Un arrêté ministériel de 1997 a renforcé le contenu de la formation en orthophonie. Depuis cette date, ces études s'effectuent sur quatre années dans les facultés de médecine autour de quatre pôles : des enseignements fondamentaux, 1 650 heures d'enseignements spécifiques, 1 200 heures de formation pratique et un mémoire de recherche. Si la directive 89/48 CEE relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes de niveau bac plus trois permet les migrations professionnelles à travers les Etats membres de l'Union européenne, force est de constater qu'il existe des disparités certaines entre les formations dispensées dans l'un ou l'autre de ces Etats membres. Pour exemple, la Belgique propose une formation en trois ans avec une formation pratique de 600 heures, alors que les pays scandinaves délivrent le diplôme au terme de six années d'étude. Sans remettre en cause la qualité de ces formations, ni même la reconnaissance mutuelle des diplômes obtenus hors de France, il est curieux de constater que, depuis quelques mois, cette reconnaissance des diplômes s'effectue quasi automatiquement, sans prise en compte sérieuse des mesures de compensation souhaitées par le conseil restreint compétent. Par ailleurs, une étude approfondie des dossiers déclaratifs montre que 60 % des candidats à la reconnaissance d'un diplôme en orthophonie sont des ressortissants français. Ceci tend à prouver qu'un certain nombre de nos concitoyens partent faire leurs études à l'étranger et demandent ensuite la reconnaissance de ce diplôme. Ce phénomène laisse à penser que le système du *numerus clausus* est facilement contourné sous couvert de l'application de la directive européenne sus-citée, et qu'il est vraisemblablement trop bas dans cette spécialité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures pour remédier à cette fâcheuse situation. Il lui fait observer qu'un des moyens d'y remédier pourrait être l'élaboration d'un texte européen concernant les orthophonistes. Il souhaite qu'elle lui indique si elle entend profiter de la présidence française pour oeuvrer dans ce sens. Il aimerait aussi savoir si elle entend engager des discussions avec son homologue belge afin de régler le flux d'étudiants français transitant par la Belgique francophone pour obtenir leur diplôme d'orthophoniste.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux et en particulier les orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive C.E.E. n° 89/48 du conseil, du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive C.E.E. n° 92/51 du conseil du 18 juin 1992). Ces directives traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a désormais le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Compte tenu de la diversité des réglementations d'exercice des professions des Etats membres, les directives prévoient un système de reconnaissance mutuelle des titres fondé d'une part sur les niveaux de diplôme et d'autre part sur la

présomption de compétence du migrant. Schématiquement, à niveau de diplôme comparable ou proche, l'Etat d'accueil ne peut refuser l'autorisation d'exercice de la profession du demandeur qui possède un diplôme permettant dans l'Etat membre de provenance l'exercice de la profession concernée. Le principe de base du système est donc clairement la reconnaissance de la qualification du migrant, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des « mesures de compensation ». Celles-ci ne sont, en tout état de cause arrêtées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs et une comparaison fine des formations théoriques et pratiques suivies en Belgique, avec la formation française. Il est par conséquent difficile, dans ce contexte, de réguler l'accès à la profession des ressortissants communautaires diplômés dans l'un des Etats membres autres que la France. Toutefois, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés est consciente des difficultés posées par le nombre de jeunes étudiants français diplômés en Belgique et candidats à une autorisation d'exercice en France. Des membres de son cabinet ont rencontré les autorités compétentes belges pour examiner les conditions d'une limitation des flux d'étudiants formés en Belgique vers la France. Les pouvoirs publics belges sont en train de revoir leur politique en matière de démographie des professions paramédicales. L'incidence sur les flux vers la France de ces projets est aujourd'hui à l'étude dans les services de la ministre. Enfin, concernant la reconnaissance du certificat de capacité d'orthophoniste, il est envisagé comme suite à la réforme des DEUG, licence et maîtrise, de permettre aux titulaires de ce certificat d'accéder de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales, en licence de sciences de l'éducation et également en licence des sciences du langage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45580

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2567

Réponse publiée le : 17 juillet 2000, page 4286